

**PROTOCOLE D'ENTENTE****INTERVENU**

**ENTRE :** **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD**, corporation légalement constituée par lettres patentes émises par le gouvernement du Québec, le 20 décembre 1982, libro 1545, folio 49, étant aux droits de la Corporation du comté de Terrebonne et de la Corporation du comté de Deux-Montagnes, ayant son siège social au 236, rue du Palais, Saint-Jérôme, province de Québec, J7Z 1X8, agissant et représentée aux présentes par Yves St-Onge, préfet et Pierre Godin, directeur général et secrétaire-trésorier, agissant en qualité conformément aux dispositions de l'article 1045 du Code Municipal du Québec.

**Ci-après appelée : « La MRC »**

**ET :** **INTERSAN INC.**, corporation légalement constituée ayant son siège social au 2535, 1<sup>re</sup> Rue, Sainte Sophie, province de Québec, J5J 2R7, agissant et représentée aux fins des présentes par Hubert Bourque, Vice-Président, représentant dûment autorisé de la compagnie.

**Ci-après appelée : « Intersan »**

**LESQUELS FONT LES DÉCLARATIONS SUIVANTES :**

**Attendu que Intersan exploite un L.E.T dans la municipalité de Sainte-Sophie, que les capacités maximales du site actuel seront bientôt atteintes et que Intersan désire poursuivre ses activités;**

**Attendu que la poursuite des activités se fera sur la base d'un Centre de Valorisation Environnementale des Résidus (CVER) destiné à satisfaire les besoins de la MRC et des régions voisines;**

*Copie conforme  
à M. St-Onge  
et M. Godin  
S. St-Onge*

*H. Bourque*

**Attendu** la résolution numéro 60-02 du Comité consultatif agricole recommandant au Conseil de la MRC de procéder à la modification du schéma d'aménagement en vigueur pour l'agrandissement du LET du lot 1 692 617 du cadastre du Québec (*anciennement connu comme étant le lot 10-41 partie du cadastre de Mirabel*) à Sainte-Sophie;

**Attendu** la résolution 4961-02 du Conseil de la MRC adoptée lors de sa réunion régulière du 27 novembre 2002, qui stipule :

- d'appuyer la demande d'agrandissement du LET sur le lot 1 692 617 du cadastre du Québec (*anciennement connu comme étant le lot 10-41 partie du cadastre de Mirabel et antérieurement connu comme étant les lots 10-34 et 10-11 du cadastre de Mirabel*) dans la Municipalité de Sainte-Sophie;
- de procéder à la modification du schéma d'aménagement en vigueur pour l'agrandissement du LET du lot 1 692 617 du cadastre du Québec (*anciennement connu comme étant le lot 10-41 partie du cadastre de Mirabel*);
- d'autoriser le préfet et le directeur général et le secrétaire-trésorier de la MRC à signer un protocole d'entente à cet effet.

**Les parties conviennent de ce qui suit :**

**INTERSAN** s'engage à mettre en place et à participer à un processus de collaboration avec les intervenants agricoles du secteur (CCA, UPA, municipalité de Sainte-Sophie, et agriculteurs du voisinage du site) et avec la MRC en vue :

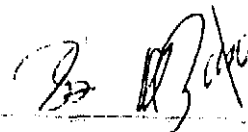
1. D'évaluer l'impact du projet sur le secteur agricole;
2. De quantifier techniquement et économiquement l'envergure de la perte d'usage agricole soit, entre autres, sur la superficie visée, les routes d'accès, la densité du camionnage et la venue de quantité de déchets provenant de l'extérieur;
3. De développer les mesures d'atténuation, de compensation et d'accompagnement permettant de dynamiser les activités agricoles au pourtour de ses installations;
4. D'évaluer la sécurité de l'ancien site opéré par le Groupe Richer et de s'assurer de récupérer le lixiviat provenant de cet ancien site et de le transférer aux nouvelles parties en opération (sous réserve des autorisations des autorités réglementaires compétentes et de la faisabilité technique).

5. D'installer un couvert végétal sylvicole principalement composé de résineux sur le site anciennement opéré par le Groupe Richer sur les lots 10-34 et 10-11 du cadastre de Mirabel (maintenant connus comme étant le lot 1 692 617 du cadastre du Québec), le tout tel qu'il appert plus amplement sur un plan décrivant le site désigné comme étant l'annexe "A", sous réserve des autorisations des autorités réglementaires compétentes et de la faisabilité technique;
6. De conduire les études de faisabilité permettant d'évaluer à leur mérite les différentes propositions susceptibles de permettre une juste compensation des impacts sur le milieu agricole; seront entre autres évalués la valorisation des biogaz pour les activités agricoles, la disposition des surplus de fumiers de la Municipalité de Sainte-Sophie, le soutien à la mise en culture de terres dans la municipalité;
7. De soumettre un plan de surveillance permanent auquel la MRC et la Municipalité de Sainte-Sophie auront accès quotidiennement, dont entre autres : sonde, ordinateur, internet;
8. De définir les moyens pour appuyer la mise en place des mesures compensatoires qui seront retenues en regard des impacts identifiés ;
9. De préparer un échéancier de mise en œuvre des actions décrites ci-dessus;.

Le présent protocole sera mis en œuvre selon les modalités suivantes :

La MRC et Intersan mettront en place un comité technique chargé de la mise en œuvre du protocole. Ce comité sera composé de la manière suivante :

- Un ou des représentants de la MRC de La Rivière-du-Nord;
- Un représentant de la Municipalité de Sainte-Sophie;
- Un représentant du Comité consultatif agricole de la MRC;
- Un ou des représentants des agriculteurs au voisinage du site;
- Un représentant d'un mouvement régional reconnu pour la protection de l'environnement;
- Un ou des représentants d'Intersan.



Le dit comité technique sera mis en place deux semaines après la signature du présent protocole;

Le comité technique tiendra des réunions selon les besoins et d'après un calendrier qu'il établira lors de sa première rencontre. Des procès-verbaux des réunions seront rédigés et transmis à tous les participants;

Le comité établira ses modalités de fonctionnement lors de sa première réunion;

Intersan sera chargé du secrétariat du comité;

Les rapports techniques découlant de ce protocole et produits par des experts retenus par Intersan et/ou la MRC seront remis au comité. Les experts techniques pourront participer aux réunions du comité sur invitation afin de l'appuyer dans ses délibérations;

Les activités 1, 2, 3 et 6 mentionnées ci-dessus seront tenues dans un délai maximal de trois mois suivant la signature du présent protocole;

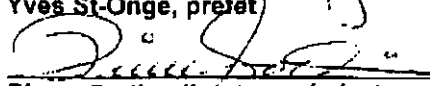
Les activités 4, 5, 7, 8 et 9 seront mises en œuvre dans un délai n'excédant pas un an suivant la mise en exploitation du bioréacteur proposé.

Advenant la non réalisation du projet proposé par Intersan, le présent protocole sera automatiquement annulé.

En foi de quoi les parties ont signé à Saint-Jérôme, ce 1<sup>er</sup> jour du mois de mai de l'an 2003.

Pour la MRC

  
Yves St-Onge, préfet

  
Pierre Godin, directeur général et  
secrétaire-trésorier

Pour Intersan

  
Hubert Bourque, Vice-Président